

une confession intégrale, d'aller se confesser auprès de ce confesseur.

Si ce péché, que l'on ne peut découvrir sans manifester son complice, n'est pas une matière nécessaire à la confession, l'obligation de garder intacte la réputation du prochain, nous ordonne de le taire. Cette règle ne souffrirait d'exception que dans le cas où le pénitent retirerait une utilité vraie de cette déclaration et que la personne dévoilée n'en subirait pas un grave dommage.

Si néanmoins, sans raison aucune, par l'aveu d'un péché, quelqu'un dévoilait ainsi la conduite du prochain, il ne faudrait jamais l'accuser de faute grave. Puisque les opinions sont partagées, comme nous le verrons, il est loisible à chacun d'embrasser celle qui lui sourit davantage.

Il suit de là, qu'une raison médiocrement grave d'utilité ou de nécessité, excuse de toute faute et nous soustrait à la nécessité de recourir à un autre confesseur.

Maintenant, si nous nous donnons la peine de lire ce qu'ont écrit sur ce sujet les théologiens les plus en renom, nous ne tarderons pas à découvrir combien vives ont été leurs disputes et contraires leurs opinions. Les uns, comme saint Liguori, soutiennent qu'il faut accuser ce péché, bien que, par accident, le confesseur puisse arriver à connaître le complice. On ne pourrait être dispensé dans ce cas, disent-ils, de l'intégrité de la confession qu'à raison du précepte de la charité. Or, le précepte de la charité nous oblige seulement à ne pas manifester *sans raison* le péché des autres. Cette obligation cesse, dès que nous avons un motif raisonnable. L'intégrité de la confession, la direction du pénitent sont des motifs très raisonnables. Nous pouvons donc, nous devons même, dévoiler cette faute. — D'ail-

leurs, le c  
tement à t  
compagno  
voir l'abs  
donc il e  
l'opinion

D'autre  
gnent qu'  
de bonnes  
l'aveu de  
la charité,  
de la cor  
conflit, a  
prochain,  
n'est pas  
grité à la

Cette s  
tageuse q  
dans la p  
bligation  
chain, ne  
sion, qu  
conserva  
du coup  
au confe  
rer son  
est possi  
rait, il s  
seur ext  
obligati